UN LIBRARY
MAR 0
UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE
S/13143
6 mars 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 6 MARS 1979, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES DE LA MISSION PERMANENTE DE L'AFRIQUE DU SUD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous prier de faire distribuer la lettre que je vous ai adressée le 5 mars 1979, accompagnée de la lettre, datée du même jour, du Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, M. R. F. Botha, comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires,

(Signé) J. Adriaan EKSTEEN

/...

79-05766

Annexe

Lettre datée du 5 mars 1979, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

A la demande du Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, M. R. F. Botha, je vous fais tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par lui, en date du 5 mars 1979.

Le Chargé d'affaires,

(Signé) J. Adriaan EKSTEEN

/...

Pièce jointe I

LETTRE DATEE DU 5 MARS 1979, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'AFRIQUE DU SUD

Le Gouvernement sud-africain, ayant reçu, votre rapport (S/13120), le 26 février 1979, en a, sans attendre, communiqué le contenu aux partis politiques qui, dans le territoire, s'emploient à rechercher une solution pacifique et avec lesquels il en a discuté.

Comme vous le savez, la politique du Gouvernement sud-africain a toujours été de consulter pleinement la population du Sud-Ouest africain. Il en va des intérêts de celle-ci. Elle doit décider de son avenir. C'est toujours ainsi que l'on a procédé en toutes occasions, lorsque d'importantes questions se sont posées en relation avec les négociations et les consultations. Notamment, en avril 1978, avant d'accepter la proposition occidentale sous sa forme finale et définitive, et également en décembre 1978, avant de vous faire connaître la décision du Gouvernement sud-africain de coopérer en vue de mettre promptement à exécution la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Les dirigeants des différents partis politiques ont également tenu des réunions, le week-end dernier, avec des représentants des cinq puissances occidentales qui prennent part aux négociations. Ils ont clairement exposé leur position au Gouvernement sud-africain, en faisant ressortir comment de leur point de vue, l'introduction de nouveaux éléments dans le document S/13120 influait sur l'ensemble du processus envisagé.

Les dirigeants de la population du Sud-Ouest africain, qui le représentent à l'Assemblée constituante, ont défini leur position dans une motion qui a été adoptée ce jour par ladite Assemblée, motion dont vous trouverez ci-joint copie.

Ils ont souligné les points sur lesquels votre rapport du 26 février 1978 s'écartait considérablement de la proposition de règlement (S/12636), en ce qui concerne, entre autres choses, l'établissement de bases de la SWAPO dans le territoire et le contrôle des bases de cette organisation dans les pays limitrophes. Leur sentiment était que si ce rapport devait être accepté tel quel, l'impartialité des élections projetées pourrait être sérieusement mise en doute et la sécurité des habitants, compromise.

Dans une déclaration publiée le 1er mars 1979, l'Exécutif du NNF a affirmé notamment, que la mise en place d'une force armée de la SWAPO dans le Sud-Ouest africain, constituerait une violation fondamentale des engagements explicites et sans équivoque qui lui avaient été donnés, le 31 mars 1978, par les représentants des cinq puissances occidentales, l'assurant que la SWAPO ne serait autorisée à installer aucune base dans le Sud-Ouest africain.

La SWAPO (D) a, de son côté, fait savoir qu'elle n'était pas prête à accepter un arrangement aux termes duquel seul un des partis prenant part aux élections se verrait contraint de consigner dans leurs bases ses forces armées dans le Territoire.

Avant de recevoir votre rapport (S/13120), j'indiquais dans la lettre que je vous ai adressée le 20 février 1979 (S/13105) que, de l'avis du Gouvernement sud-africain aucune des questions en suspens n'était de nature à empêcher la mise en application de la proposition de règlement. Rien, à mon avis, ne devait s'opposer à la conclusion de l'accord sur le statut du GANUPT. Il aurait été plus satisfaisant et aussi plus commode que la dernière en date de nos propositions relatives à la compétence ait été acceptée, mais le Gouvernement sud-africain n'entendait et n'entend pas pour autant faire un obstacle à l'application de la proposition de règlement. Je suis persuadé que l'accord sur le statut pourrait maintenant officiellement être conclu.

De même, la question de la composition pourrait être résolue sans trop de difficulté, compte tenu de l'attitude raisonnable et souple adoptée par le Gouvernement sud-africain.

Vu l'évolution récente en ce qui concerne la composition, j'estime devoir, une fois de plus, faire consigner la position de l'Afrique du Sud sur cette question. Pendant de nombreux mois de négociations avec les cinq puissances occidentales, puis avec vous-même, l'Afrique du Sud a reçu l'assurance qu'il serait pleinement tenu compte de ses vues sur la composition, à la seule condition que le principe d'une répartition géographique équitable soit respecté.

On nous a d'autre part fait valoir que la pratique de consultations relatives à la composition était fondée sur des précédents de longue date des Nations Unies, dans lesquels il est tenu compte des vues du pays hôte. Il a été souligné que, pour des raisons d'ordre pratique et étant donné l'importance de s'assurer la coopération du pays d'accueil, il était exclu de mettre en place certains contingents sans l'accord de ce pays. Pour éviter tout malentendu à l'avenir, le Gouvernement sud-africain tient à réitérer qu'il ne serait pas disposé à accepter des pays qui, dans le passé, ont souscrit trop étroitement et trop activement aux buts et activités de la SWAPO. On ne saurait s'attendre à ce que les forces de ces pays agissent avec une impartialité absolue.

Vous vous souviendrez qu'au cours des contacts que nous avons eus récemment avec vous et vos collaborateurs sur la question de la composition, nous avons fait toutes les concessions possibles pour arriver à un accommodement.

Au cours de ces contacts, l'Afrique du Sud a proposé plusieurs pays d'Afrique, dont aucun n'a été accepté. Elle a également suggéré plusieurs pays d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe occidentale - toutes ces suggestions respectant le principe d'une répartition géographique équitable - et, là encore, aucun n'a été accepté.

En dépit de tout cela, le Gouvernement sud-africain, en témoignage de son désir de se montrer accommodant, serait encore disposé à envisager la composition du GANUPT annoncée par vous le 1er mars 1979, étant entendu que :

a) La proposition de règlement sous sa forme définitive ne serait pas modifiée;

b) La composition annoncée par vous, qui est déjà défavorable du point de vue du Sud-Ouest africain et de l'Afrique du Sud, ne serait pas modifiée encore au détriment des partis du Sud-Ouest africain qui recherchent activement une solution pacifique; et

c) L'Afrique du Sud pourrait raisonnablement accepter les deux autres pays à ajouter à la liste.

En ce qui concerne les "deux autres pays", il est significatif que la liste des pays qui seront appelés à fournir des forces d'infanterie, annoncée par vous le 1er mars 1978, omet le Canada, pays qui figurait dans le modèle de travail initial et qui a été accepté par l'Afrique du Sud. Est-ce parce que le Canada est membre de l'OTAN et que la SWAPO a, depuis lors, exprimé clairement sa position en ce qui concerne les pays de l'OTAN? Si tel est le cas, comment peut-on s'attendre à ce que l'Afrique du Sud accepte un membre du Pacte de Varsovie?

Comme vous le savez, le Gouvernement sud-africain a toujours indiqué qu'"au moment où la SWAPO s'engagerait à mettre fin à la violence et donnerait effectivement suite à son engagement, toute action des forces sud-africaines contre la SWAPO cesserait" (S/12854). Sur cette base, je puis confirmer que l'Afrique du Sud accepterait votre proposition tendant à ce qu'il y ait une cessation complète de tous les actes d'hostilité le 15 mars 1979, à zéro heure. Ceci suppose naturellement que vous me ferez savoir à temps si la SWAPO a elle aussi accepté la proposition de cessez-le-feu.

La position du Gouvernement sud-africain concernant l'exécution de la proposition de règlement est inchangée. Cette proposition a été acceptée par mon gouvernement sous sa forme finale et définitive. Si d'autres l'interprètent de façon différente, c'est à eux d'en porter les conséquences. Mon gouvernement s'en tient à la proposition, à savoir :

a) Le personnel armé de la SWAPO, tout comme les forces sud-africaines, sera consigné dans les bases existantes. L'ordre de consigne doit être surveillé par le GANUPT, comme il est stipulé sans ambiguïté dans la proposition et confirmé dans la réponse que vous m'avez adressée le 1er janvier 1979 (S/13002). C'est également ce que j'ai indiqué clairement dans ma lettre du 20 février 1979 (S/13105).

/...

b) La SWAPO n'aurait aucun droit de créer des bases ou de se voir désigner des bases dans le Sud-Ouest africain. La proposition de règlement ne contient aucune disposition prévoyant directement ou indirectement, expressément ou tacitement, que les forces de la SWAPO qui pourraient se trouver dans le territoire par accident ou pour une brève période à des fins de sabotage seraient habilitées soudain à prétendre le jour du cessez-le-feu se voir cantonnées dans des camps qui n'existent pas et, ce faisant, à créer en fait des bases dans le Sud-Ouest africain;

c) Comme indiqué dans votre lettre du 1er janvier 1979, "la cessation complète de tous les actes d'hostilité" est une condition préalable essentielle à l'application de la résolution 435;

d) En ce qui concerne la date envisagée pour les élections, à savoir le 30 septembre 1979 au plus tard, que, dans votre lettre du 1er janvier 1979, vous considérez être conforme à la proposition, je souhaite rappeler, comme je l'ai si souvent fait depuis décembre 1978, que le temps presse. Je voudrais, en particulier, attirer votre attention sur ma lettre du 20 février 1979 (S/13105), dans laquelle j'ai dit entre autres :

> "Le Gouvernement sud-africain ne pourra s'associer à une proposition visant à différer les élections au-delà de la fin de septembre 1979, proposition qui aurait pour effet de différer davantage l'accession à l'indépendance ou de refuser au peuple du Sud-Ouest africain le droit à l'indépendance".

e) Les détenus politiques dans des pays voisins seront autorisés à retourner dans le Sud-Ouest africain et à participer au processus d'élections.

Il est bon de relever que les vues exprimées par les partis politiques du Sud-Ouest africain qui sont partisans d'une solution pacifique sont pour l'essentiel conformes à la position du Gouvernement sud-africain telle qu'elle est décrite ci-dessus.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) R. F. BOTHA

/...

Pièce jointe II

TEXTE DE LA MOTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE DU SUD-OUEST AFRICAIN LE 5 MARS 1979

L'Assemblée,

Prend note du rapport du Secrétaire général daté du 26 février 1979, concernant l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et de la lettre des puissances occidentales en date du 28 février 1979, adressée au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud,

Consciente :

a) Du fait que la SWAPO a formulé certaines exigences nouvelles dans de récentes déclarations;

b) Du fait que le Secrétaire général, à la suite de ces exigences, a consulté seulement les cinq puissances occidentales et a pris ensuite les décisions contenues aux paragraphes 8 à 18 de son rapport du 26 février 1979;

Est convaincue que certaines décisions contenues dans ce rapport s'écartent sérieusement des dispositions du rapport du Secrétaire général acceptées dans la résolution 435. En particulier, l'Assemblée appelle l'attention sur les points suivants :

a) Le paragraphe 11, qui prévoit que les forces armées de la SWAPO se trouvant en Namibie au moment du cessez-le-feu seront consignées dans leurs cantonnements dans des localités qui seront désignées par le Représentant spécial du Secrétaire général, après consultation, et le fait que le retour des forces armées de la SWAPO dans leurs cantonnements ne sera pas considéré, au regard du cessez-le-feu, comme constituant un mouvement tactique;

b) Le paragraphe 12, dans lequel il est allégué qu'il n'y a pas de dispositions expresses prévoyant l'exercice d'une surveillance sur les bases de la SWAPO dans les pays voisins;

Confirme :

a) Qu'il n'y a pas de base de la SWAPO à l'intérieur du Sud-Ouest africain;

b) Que les forces armées de la SWAPO se trouvant au Sud-Ouest africain au moment où l'accord de cessez-le-feu prend effet doivent retourner dans leurs bases existantes, conformément à la proposition initiale;

c) Que ces bases, qui sont situées dans les pays voisins, doivent être efficacement surveillées par le GANUPT. A cet égard, il est rappelé ce qui suit :

i) La disposition ci-après qui figure dans l'annexe au document S/12636 du Conseil de sécurité, daté du 12 avril 1978 - "Dès que possible, arrivée en Namibie du Représentant spécial de l'ONU et de ses collaborateurs (GANUPT) pour prendre leurs fonctions. Le personnel militaire de l'ONU commence à surveiller la cessation des hostilités ainsi que l'ordre de consignation dans leurs cantonnements des troupes sud-africaines et de celles de la SWAPO";

ii) Le paragraphe 13 du rapport S/12827 du Secrétaire général daté du 29 août 1978, qui se lit comme suit : "La coopération et le soutien des pays voisins seront indispensables pour contrôler efficacement la cessation des hostilités, assurer la surveillance des vastes frontières du territoire et surveiller la consignation dans leurs cantonnements des forces armées des pays intéressés. Cette coopération sera des plus importantes surtout au cours des premières phases des opérations";

Est d'avis que si les dernières propositions du Secrétaire général qui s'écartent des propositions initiales étaient acceptées, l'impartialité des élections serait gravement compromise et la sécurité des habitants serait menacée;

Est scandalisée par la lettre des cinq puissances occidentales datée du 28 février 1979, dans laquelle celles-ci appuient les dernières décisions en date du Secrétaire général et les qualifient d'équitables et raisonnables : "Elles traduisent une approche positive et formulent des propositions concrètes que nous appuyons". Ainsi, leur incapacité à défendre les accords et les arrangements qu'elles ont conclus elles-mêmes avec les parties intéressées et à les respecter est démontrée une fois de plus. Il s'ensuit que les habitants du Sud-Ouest africain sont en train de perdre confiance dans les cinq puissances occidentales en tant que groupe de contact;

Prie le Gouvernement sud-africain :

a) De ne faire aucune concession, quelle qu'elle soit, en ce qui concerne les paragraphes 11 et 12 du rapport du Secrétaire général en date du 26 février 1979;

b) De veiller à ce que les élections à l'Assemblée constituante prévues par la résolution 435 aient lieu au plus tard le 30 septembre 1979;

c) D'insister pour que les prisonniers politiques se trouvant dans les Etats voisins soient autorisés à rentrer dans leur pays afin de participer au processus électoral;

d) De n'autoriser aucun retrait de la force de défense sud-africaine aussi longtemps qu'une situation de paix n'aura pas été vraiment instaurée dans le territoire;

/...

Décide, au cas où le plan de règlement ne sera pas mis en oeuvre d'ici le 15 mars 1979, et compte tenu du désir des habitants du Sud-Ouest africain de voir le Sud-Ouest africain accéder à l'indépendance aussi rapidement que possible, de réunir la présente assemblée le 2 avril 1979 afin d'examiner les mesures à prendre pour conduire le Sud-Ouest africain à l'indépendance.